

ITA

BÜLTEN BULLETIN

INFO-TÜRK AJANSI
INFO-TÜRK AGENCY
AGENTSCHAP INFO-TÜRK
AGENCE INFO TÜRK
INFO-TÜRK AGENTUR

COLLECTIF TURC D'EDITION ET DE DIFFUSION
SQUARE CH.M.WISER, 13/2 - 1040 BRUXELLES
TEL: (32-2) 230 34 72 - DEPOT LEGAL 2198
COMPTE DE BANQUE: BBL 310-0148714-02

PERIODIQUE MENSUEL
5ème année - Juillet/Août 1981
Français 57/58
Abonnement annuel
Benelux: 350 FB
Etranger: 400 FB

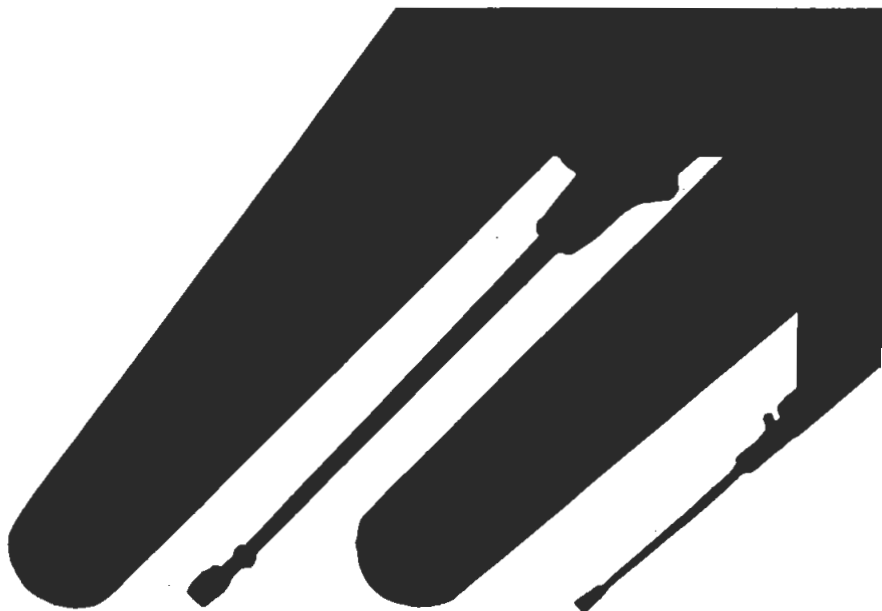
Reproduction de nos articles autorisée
avec la mention de la référence Info-Türk

Bilan sanglant d'une année de dictature militaire fasciste en Turquie

A L'OMBRE DES FUSILS UNE "ASSEMBLEE CONSTITUANTE" TAMPON

ANKARA (ITA) - Maintenant qu'expire la première année de dictature de la junte militaire turque depuis le coup d'état du 12 septembre 1980 le premier ministre militaire, l'Amiral en retraite Bülent Ulusu affirmait le 15 août 1981, lors de sa 4ème conférence de presse, que la paix et la sécurité étaient pleinement rétablies, et répétait la "détermination des militaires à remettre en place un gouvernement civil aussi tôt que possible."

La tête du conseil ministériel des ex-soldats et technocrates, tout en attirant l'attention sur les préparations d'une "assemblée constituante", demandait la compréhension des pays amis. La compréhension souhaitée par les militaires englobe un changement de l'attitude critique des instances internationales telles que le Conseil de l'Europe et le Parlement Européen et aussi des assemblées nationales des pays membres.



Comme nous l'avions mentionné dans nos BULLETINS précédents, le Parlement Européen a adopté le 10 avril 1981 une résolution demandant aux organisations européennes, à la Commission, au Conseil des ministres et aux états membres de prendre leurs responsabilités en signifiant au gouvernement turc que les accords entre la Turquie et la Communauté Européenne seraient immédiatement suspendus si les droits fondamentaux et processus démocratiques n'étaient pas rétablis dans les deux mois.

D'autre part, l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe a retiré aux représentants de la junte militaire leur qualité de membre pendant les débats en mai 1981.

Le cas de la Turquie sera de nouveau à l'ordre du jour des deux assemblées parlementaires en automne 1981. Le Conseil de l'Europe débattira de l'expulsion définitive de la Turquie de sa qualité de membre, c'est à dire en mettant fin à la présence du Ministre des Affaires Etrangères de la Junte au Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe.

Pour cette raison, Ulusu eut recours lors de sa conférence de presse à des falsifications en vue de manipuler l'opinion publique Européenne et des parlementaires et affirmait: "Tandis que nous rétablissions la paix et la sécurité dans le pays, le principe de la loi et de l'ordre ont toujours été respectés, nous n'avons pas eu recours à des tribunaux d'exception et les jugements ont été rendus par des juges indépendants. Ce fait ne doit pas être ignoré. Nous espérons que les politiciens des pays amis évalueront à sa juste valeur cet aspect de la situation."

Si les tribunaux militaires de la Loi Martiale ne sont pas des tribunaux d'exception qui sont constitués des officiers de l'Armée sous les ordres des commandants de la Loi Martiale, quelle sorte de tribunaux sont-ils alors?

Le vrai caractère de ces tribunaux a été considéré par la Commission Internationale des Juristes dont le rapport est repris dans les pages suivants du BULLETIN.

Ce sont ces tribunaux-là qui jugent encore plus de 2.500 personnes qui risquent la peine de mort. De plus, 10 d'entre eux ont déjà été condamnés et exécutés par pendaison.

Ce sont ces tribunaux-là qui jugent encore des intellectuels, des politiciens, des leaders syndicaux, des journalistes et des écrivains éminents qui risquent de purger de longues peines de prison.

Dans le but de convaincre l'opinion publique européenne de sa bonne volonté, le Conseil National de Sécurité des cinq qui dirige le pays a finalement joué le premier acte du jeu du "passage à la démocratie".

Le chef de la Junte, le Général Kenan Evren avait précédemment annoncé que les militaires montraient leur bonne volonté par la mise en place d'une "assemblée constituante" en automne dont la tâche serait la rédaction d'une nouvelle constitution pour le pays.

Le décret concernant cette "Assemblée Constituante", annoncé le 30 juin 1981 prévoyait que l'Assemblée comprendrait le Conseil National de Sécurité des cinq ainsi qu'une "assemblée consultative" de 160 membres constituée de représentants des différentes provinces.

L'Assemblée consultative sera composée de 120 membres qui seront nommés par le Conseil National de Sécurité parmi des candidats désignés par les gouverneurs provinciaux, les 40 autres étaient directement désignés par le CNS lui-même.

A première vue, le CNS semble avoir à sa disposition des "matières premières" en quantité puisque le nombre de candidats pour les sièges s'est révélé supérieur à 11.000 quand les délais eurent expiré à minuit le 15 août 1981. Dans un premier stade, les gouverneurs provinciaux devront désigner 360 candidats parmi ceux-ci.

Le nombre de sièges accordés aux représentants des 67 provinces de Turquie a été attribué proportionnellement à leur population. Tous les membres devront être gradués de l'Université et avoir au moins 30 ans. Toutefois un aspect important de la loi réside dans le fait que "ceux qui étaient membres de partis politiques à la date du 11 septembre 1980 (un jour avant le coup d'état) sont exclus de l'Assemblée. ./.

Deux caractéristiques importantes de cette loi font apparaître clairement que l'Assemblée consultative des 160 est une assemblée fantôme dont la junte se sert pour créer l'image d'"une orientation vers un système démocratique parlementaire" et pour calmer les forces démocratiques du monde entier qui condamnent la junte pour avoir mis fin au travail parlementaire.

Mais, il est clair que toutes les forces dynamiques du pays sont écartées des travaux législatifs. Même s'il n'était affilié à aucun parti politique le 11 septembre 1980, quiconque veut conserver les règles démocratiques de la Constitution, aujourd'hui abolie, ne sera pas admis à prendre part aux travaux de l'Assemblée consultative.

D'ailleurs, la loi, comme Evren l'a expliqué clairement auparavant, donne plein pouvoir au CNS au sein de l'Assemblée Constituante. Les projets de lois, qui devront être proposés par l'Assemblée Consultative, le gouvernement et le CNS seront décrétés avec l'accord du CNS. La junte aura le pouvoir d'apporter des amendements qui seront obligatoires et définitifs.

La loi donne pour première tâche à l'Assemblée Constituante d'élaborer une Constitution qui sera soumise à un référendum et c'est seulement après que l'assemblée aura pour tâche d'établir une législation en matière de partis politiques, ceci en respectant la ligne des articles de la future constitution.

La loi concernant les élections viendra ensuite et l'Assemblée Constituante continuerait alors un travail de corps législatif normal jusqu'à ce qu'elle transmette son pouvoir au prochain parlement élu directement.

Afin de sauver la face, le CNS aura sans aucun doute besoin de quelques "célébrités politiques" en l'absence des politiciens actuellement en disgrâce et qui sont rayés en masse de ce projet d'assemblée. En fait, maints politiciens d'avant le coup d'état qui étaient bien connus pour leurs idées conservatrices et même réactionnaires et qui ne faisaient pas partie d'un quelconque parti politique le 11 septembre 1980, se sont présentés comme candidats à l'Assemblée Constituante.

Avec eux et quelques académiciens conservateurs, la junte compte sur une autre catégorie supposée être bien indiquée pour en faire partie: celle des officiers retraités de l'armée et des jeunes bureaucrates à qui la junte a délégué certains pouvoirs pour régler les affaires courantes de l'état depuis le coup.

Aussi, comme le souligne l'Agence de presse ANKA, le produit d'une pareille assemblée, c'est à dire la forme de la "nouvelle démocratie" de Turquie, sera à l'image de sa fondatrice: l'Armée Turque.

Remaniement à l'intérieur de l'Armée

La réunion du Conseil Militaire Suprême qui mettait en présence les officiers des plus hauts rangs des Forces armées, constitua aussi un autre centre d'intérêt au début août 1981 puisque les observateurs attendaient de voir comment les dirigeants militaires du pays allaient régler la question épineuse du blocage des avancements.

Bien que le général Nurettin Ersin, Commandant des Forces Terrestres et le général Sedat Celasun, Commandant de la Gendarmerie, tous deux membres de la Junte militaire des cinq devaient prendre leur retraite normalement en novembre 1980 et au début de cette année, le chef de la junte le général Evren avait annoncé qu'il ne tiendrait pas compte de la routine annuelle des avancements et des retraites afin de préserver la cohérence du Conseil National de Sécurité et d'éviter des spéculations embarrassantes.

Un autre homme fort, le général Necdet Urug, commandant de la Première Armée et de la Loi Martiale dans la région d'Istanbul qui normalement aurait dû être nommé Commandant de l'Armée de Terre cette année a été empêché d'avancer en raison de la suspension de la retraite du général Ersin. Mais le Conseil Militaire Suprême a pu persuader le Général Urug d'accepter, pour le moment, le poste de sous-commandant de l'Armée de Terre, un poste créé l'an dernier pour les quatre armées.

Un autre avantage offert au général Urug, semble être le poste de Secrétaire Général du Conseil National de Sécurité, dont on dit que présent détenteur, le général Haydar Saltık aurait accepté de quitter en échange du

poste de Commandant de la 1ère Armée, le dernier échelon avant les postes de commandement des Forces Terrestres.

On considère généralement que le nouveau "cervcau" de la Junte des 5, le général Urug, est plus militariste que son prédécesseur et on s'attend un durcissement dans le domaine des affaires courantes de l'Etat, principalement dans les opérations dites "anti-terroristes".

LA SITUATION JURIDIQUE EN TURQUIE
VUE PAR LA COMMISSION INTERNATIONALE DES JURISTES

GENEVE (ITA) - La Commission Internationale des Juristes a publié une étude sur "La Situation Juridique en Turquie" qui avait été présentée à la Commission des Affaires Politiques du Conseil de l'Europe en avril 1981.

Ci-dessous nous publions les évaluations sur les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire de cette étude:

"Le pouvoir législatif:

"Le Parlement et le gouvernement établis selon la constitution de 1961 ont été dissous et remplacés par le Conseil National de Sécurité depuis le 12 septembre 1980. Le Conseil est composé du chef de l'Etat Major et les commandants en chef de l'Armée, des Forces de l'Air, de la Marine et de la Gendarmerie. Le général Evren annonçait le même jour que le CNS qu'il présidait en sa qualité de chef de l'Etat Major assumait provisoirement les pouvoirs législatif et exécutif en attendant l'établissement des nouveaux parlement et gouvernement.(1)

"Cet arrangement a été forcé grâce à trois actes juridiques établis par le Conseil National de Sécurité. Le premier étant "les règles de procédure pour le CNS en sa qualité de législateur". Le second: "La loi sur l'Ordre Constitutionnel" qui stipule que "les pouvoirs et fonctions attribués par la Constitution (1961) à la Grande Assemblée Nationale de Turquie sera temporairement exercés par le Conseil National de Sécurité à partir du 12 septembre".(3) Et le troisième: un décret du 12 septembre 1980, qui confirme les membres du CNS dans leur poste en stipulant qu'ils continueront à mener à bien leur tâche en tant que membres du Conseil jusqu'à ce que "la Grande Assemblée Nationale de Turquie" ne reprenne effectivement sa tâche."(4)

"Le Conseil Nationale de Sécurité s'est aussi donné tout pouvoir dans la révision de la Constitution de 1961 qui, comme il est spécifié dans la loi sur l'Ordre Constitutionnel, reste en vigueur (Art.1) La même loi stipule que s'il y a une quelconque divergence en contradiction entre les articles de la Constitution d'une part et ceux des lois, décisions ou communiqués promulgués par le CNS, ces derniers seront considérés comme des "amendements constitutionnels" (Art.6) Il faudrait également souligner que la même loi interdit à la Cour Constitutionnelle tout appel visant à annuler les actes du CNS (Art.3)

"Tout ceci montre clairement que le CNS bénéficie du plein pouvoir de légiférer et d'amender la constitution, au moins dans les premiers temps du régime de transition.

"La seconde phase de cette période débutera, apparemment, par la convocation de l'Assemblée Constituante, prévue, "sauf obstacles imprévus", pour septembre ou octobre 1981, comme vient de l'annoncer publiquement le Général Evren. Il a également déclaré que les partis politiques, dont les activités sont suspendues et le resteront jusqu'à ce que la nouvelle constitution et les nouvelles lois mentionnées ci-dessous soient adoptées, ne seront pas admis à siéger à l'Assemblée Constituante.(5)

"L'Assemblée Constituante pourra participer à l'élaboration de la nouvelle constitution et des lois concernant le système électoral, les partis

politiques, les associations, les réunions publiques, les manifestations et les rapports de travail (grèves, lock-outs, négociations collectives, etc...). Les projets de loi qu'elle rédigerait, seront soumis à l'approbation du CNS, dont dans tous les cas la décision sera définitive.(6)

"De plus, il faut noter qu'il y a encore un autre projet de loi dont la portée n'est pas moins significative que celle des autres projets de loi énumérés ci-dessus, et qui n'est pas inclus parmi ceux qui seront tout au moins rédigés avec la participation de l'Assemblée Constituante. Il s'agit du projet de loi sur les "pouvoirs d'exception" qui confère tous les pleins pouvoirs au gouvernement dans le cas de situation d'urgence et/ou en temps de crise économique, et qui l'autorise à imposer une série d'obligations et des responsabilités matérielles et civiles aux citoyens. Ce projet de loi, rédigé par le Ministère de la Justice, sera bientôt soumis à l'approbation du gouvernement. Il est vraisemblable qu'il sera édicté en loi même que l'Assemblée Constituante ne soit convoquée. (7).

"Il faut également remarquer que contrairement aux affirmations du général Evren et du général Saltik les lois concernant les associations, la liberté de réunion et de former des associations et le projet d'amendement de la législation du travail sont rédigés par le gouvernement. Il semblerait donc qu'ils seront soumis à l'approbation du CNS avant même que l'Assemblée Constituante ne soit convoquée.

"Le pouvoir exécutif:

"Le pouvoir exécutif maintenant comme dans le système précédent est bicéphale et est constitué du chef de l'Etat et du Conseil des ministres. Mais le partenaire dominant est le chef d'état car, d'abord, il est le chef de l'Etat major et le Président du CNS, et ensuite les pouvoirs et devoirs conférés autrefois au Président de la République, lui échoient par l'Article 2 de la loi sur l'Ordre Constitutionnel. D'autre part, cette même loi ne reconnaît pas sans équivoque le Conseil des Ministres comme un organe d'état. Les seuls références qui y soient faites sont dans les articles 4 et 5 de cette loi et les articles 18 et 19 du "Règlement de Procédure", et alors indirectement.

"En ce qui concerne les rapports entre le CNS et le gouvernement, le "Règlement de Procédure" place ce dernier sous le contrôle du premier.(8).

"Par ailleurs, la responsabilité égale du Conseil des ministres est largement révoquée ou suspendue pendant la période de transition, car la loi sur l'Ordre Constitutionnel interdit tout appel visant à l'annulation des décrets du Conseil des Ministres (Art.4). Semblablement, il est dès lors interdit de solliciter du Conseil d'Etat (la plus haute cour administrative) qu'il suspende l'exécution des décisions ministérielles affectant le statut du personnel des services publics (Art.5).

"Pour ce qui concerne le gouvernement, il faut d'abord tenir compte des nouveaux rapports qui ont été établis entre le gouvernement central et les autorités locales autonomes et ensuite des changements dans les rapports entre les autorités civils et militaires.

"Dans le premier domaine, l'indépendance locale est réduite ou supprimée par le gouvernement central: le CNS a, en fait, retiré de leurs fonctions tous les maires et annoncé la dissolution de toutes les assemblées municipales et provisoires.(9). C'est une mesure temporaire pour la durée du régime "de transition". Ici, le but du CNS est de mettre en place des autorités locales impartiales et "non-partisanes". A cette fin, de nouveaux maires ont été nommés par le Ministère de l'Intérieur, dont la direction de l'administration locale annonçait à la fin Novembre que les nominations avaient été effectuées pour 54 des 67 administrations provinciales. (10).

"Quoi que ces mesures soient temporaires et puissent s'expliquer par l'état d'urgence actuel, une tendance à les perpétuer n'en est pas moins visible. Ainsi, le Comité des Affaires Administratives du CNS dans un rapport adressé au CNS sur la "réorganisation de l'administration publique" recommande l'abolition des élections municipales et l'adoption d'un système de nominations des maires.(11)

"En ce qui concerne les changements dans les rapports entre les autorités civiles et militaires, il faut avant tout mentionner la mesure temporaire qui place la Direction des Forces de Police sous le contrôle de la Gendarmerie.(12) Mais le changement dans l'équilibre des forces entre les deux ressort beaucoup plus clairement de la nouvelle législation sur les commandants de la loi martiale. Les caractéristiques principales de cette législation qui n'est plus du tout temporaire sont les suivantes:

"D'abord, les responsabilités des commandants de la loi martiale pour la sécurité et la censure sont plus étendues. La loi du 19 septembre 1980, amendant le Décret de la loi martiale autorise les commandants à requérir la démission immédiate de tout fonctionnaire d'état ou municipal dont ils jugerait que l'emploi serait "indésirable" ou "sans valeur"; à censurer et suspendre toute sorte de publication (journaux, magazines, livres, etc.); à interdire la circulation et la communication de tout imprimé; à ordonner la saisie de tout imprimé, y compris les disques et les cassettes; à stopper les opérations des firmes d'édition et d'enregistrement de musique qui ont imprimé ou publié de tels matériaux; à interdire les grèves, les lock-outs et les activités syndicales, les réunions publiques et les manifestations, aussi bien que les activités des associations; à suspendre l'enseignement dans les écoles secondaires et les universités; à exiger des autorités de telles institutions qu'elles expulsent les élèves ou étudiants dont la présence dans une région où la loi martiale sévit, est considérée comme incompatible avec le maintien de l'ordre public, etc.(Art.2) La nouvelle loi facilite aussi les restrictions sur l'utilisation des armes à feu par la police (Art.3).(13). La durée de détention préventive est d'abord fixée à 30 jours(14), et peut être allongée à 90 jours, par un amendement récent au Décret de la Loi Martiale.(15).

"Deuxièmement, il faut noter les changements dans les instances supérieures vis à vis desquelles les commandants de la loi martiale sont responsables. Contrairement au système précédent dans lequel le Premier Ministre était responsable de la coordination entre les commandants de la loi martiale des différentes régions et dans lequel les commandants eux-mêmes relevaient directement de l'autorité du Premier Ministre, une nouvelle loi remplace le Premier Ministre par le Chef de l'Etat Major.(16) Dès lors, donc les commandants de la loi martiale devront répondre de leurs activités et de la coordination de celles-ci devant la seule hiérarchie militaire (Art 2 et 3).

"Une deuxième modification apportée par la Loi du 15 Novembre 1980, concerne la responsabilité des commandants de la loi martiale et rend impossible d'interjeter appel auprès des tribunaux contre des décrets administratifs pris par les commandants. La loi stipule qu'"aucune procédure ne peut être entamée en vue d'annuler des mesures administratives prises par les commandants de la loi martiale sous le couvert du présent décret, et qu'ils ne peuvent être tenus civilement responsable en person". (Art.7)

Le pouvoir judiciaire:

"Le changement le plus profond dans ce domaine est la complète suspension de la révision judiciaire des processus législatif et exécutif. La loi sur l'Ordre Constitutionnel interdit tout appel à la Cour Constitutionnelle de remise en question du caractère constitutionnel des "communiqués, décisions, décrets et lois" promulgués par le CNS (Art.3) Tout droit d'appel au Conseil d'Etat contre les mesures du CNS, contre les décrets du Conseil des Ministres et contre "les ordonnances faites par n'importe quel ministère est également exclu.(Art.4). La loi comporte également une clause sur les décisions ministérielles concernant le statut personnel des fonctionnaires de l'Etat, qui a pour effet de priver ceux-ci, sinon du droit d'aller en appel auprès du Conseil d'Etat pour revenir sur une décision, mais au moins du droit de requérir que l'exécution des décisions administratives les concernant soient différées.(Art.15) Ceci constitue seulement une ordonnance temporaire qui ne devrait pas survivre au régime de transition.

"Pour ce qui est de la justice criminelle, il faut tenir compte d'un aspect quelque peu différent qui émerge de la législation en cours depuis le coup d'érar militaire et qui va concerner vraisemblablement le successeur

du gouvernement militaire. D'abord, il y a une tendance à l'extension de la compétence de la justice militaire aux dépens de la justice civile. Ceci est dû en partie au fait que toutes les provinces Turques sont actuellement sous la loi martiale. Le CNS était dès lors obligé, immédiatement après le coup d'état, de mettre en place de nouveaux tribunaux militaires dans les régions mises sous la loi martiale.(17) La nouvelle loi a également étendu la juridiction de droit positif et territorial des tribunaux militaires quand la loi martiale est en force. La décision du CNS dont il est question ci-dessus donne aux tribunaux de la loi martiale non seulement la juridiction sur tous les délits détaillés dans le Décret de la Loi Martiale, mais aussi y ajoute une autre liste de crimes, y compris "toute forme de crime contre la République, contre le CNS ou ses communiqués, ordres et décisions, contre l'intégrité, l'indivisibilité et l'indépendance de la patrie et de la nation, et contre la sécurité nationale, aussi bien que les délits susceptibles de renverser les libertés et droits fondamentaux."(18) Cet élargissement du champ d'action de la justice militaire est légalisé et même accentué par la loi amendant le Décret de Loi Martiale(19), qui fut suivi par un autre du même genre(20). De plus, la Cour de Cassation Militaire a renforcé cette tendance en décidant que les tribunaux militaires seraient autorisés à juger les "délits idéologiques" prévus dans les articles 141 et 142 du Code Criminel Turc.(21)

"La seconde tendance concerne le rapport entre le judiciaire et l'exécutif et consiste dans l'augmentation de la subordination du premier à ce dernier, particulièrement en matière de justice militaire. Peu après le coup d'état, le CNS assura le contrôle de la nomination et de la révocation des juges dans les tribunaux de la loi martiale.(22) Le pouvoir a ensuite été transmis au Ministère de la Défense qui doit agir en accord avec le Chef de l'Etat-Major.(23)

"Mais ceci n'empêche en rien le CNS d'agir directement soit en nommant de nouveaux juges des tribunaux militaires, soit en les transférant quand il considère que telle action est nécessaire.(24)

"Encore dans le domaine de la justice criminelle, une nouvelle tendance depuis le coup d'état militaire, a été d'accroître la sévérité des condamnations en amendant le Code Criminel Turc.(25)

"Pour conclure, voyons brièvement les changements opérés dans les procédures criminelles civiles et militaires à partir de la série de nouvelles lois qui amendent la législation précédente:

Sous la Loi du 19 septembre 1980:

"Le commandant de la loi martiale a le pouvoir d'interpréter les clauses de loi et de décider si un cas relève d'un tribunal civil ou militaire (Art.8, amendant l'Art. 15/2,3 et 4 du Décret de la Loi Martiale)

"Les peines d'emprisonnement décidées par les tribunaux militaires sous la loi martiale ne peuvent être ni suspendues ni converties en amendes (Art.10, amendant le précédent Art 17).

"L'identité d'un témoin dans une affaire ne peut être révélée, même durant le procès, sous son consentement. (Art.11, amendant l'Art 18/c).

"Les délits pour lesquels la sanction est une peine d'emprisonnement ne dépassent pas 3 ans peuvent être jugés par défaut (Art 11, amendant l'Art.18/1)

"Le droit d'appel à une cour suprême contre des peines d'emprisonnement n'excédant pas 3 ans est aboli. (Art.11, amendant l'Art.18/n)

Sous la Loi du 14 Novembre 1980:

"Les tribunaux de la Loi Martiale sous l'autorité d'un seul juge sont établis et autorisés à juger des délits dont la condamnation ne peut excéder 5 années d'emprisonnement. (Art 4)

"Le pouvoir discrétionnaire des juges à raccourcir les peines des accusés dont la conduite est bonne pendant l'audience est aboli.(Art 5)

"La durée des ajournements d'audience et des ajournements pour que la défense prépare ses plaidoiries est réduite respectivement à 30 jours et à 15 jours (ou 30 jours dans les cas des procès de masses). (Art 6/k)

"Les deux lois ci-dessus amendent le Décret de loi martiale de 1971. A celles-ci s'ajoutent les deux lois qui suivent qui furent introduites ultérieurement:

Loi du 7 janvier 1981

"Cette loi amende le Code de Procédure Criminelle et entraîne deux changements essentiels.

"D'abord, elle révisé la procédure de récusation des juges, le but étant de prévenir l'interrogation excessive par l'accusé et son avocat. Deuxièmement, elle permet au procès de continuer en l'absence de l'accusé.(26)

Loi du 21 janvier 1981

"Cette loi amende la procédure criminelle dans les tribunaux militaires et prolonge les modifications faites par la loi du 7 janvier 1981 au domaine de la justice militaire.(27)

Notes et références:

- 1) Déclaration du Général Kenan Evren à la TV, le 12 septembre 1980
- 2) Journal Officiel du 28 septembre 1980 - 17119
- 3) Art.2 de la Loi du 27 Octobre 1980, No.2324 (JO, 28 Oct.1980-17145)
- 4) Loi sur le Conseil National de Sécurité, le 12 décembre 1980, No.2356 (JO, 12 décembre 1980-17188/b)
- 5) Extrait de l'allocution du Général Evren à Konya (La presse turque du 16 janvier 1981)
- 6) Conférence de presse du Général H.Saltık le 28 Octobre 1980 et le 1er Novembre 1980 (Voir le Monde du 30 Octobre 1980 et le quotidien turc Milliyet du 2 et 23 Novembre 1980) et l'allocution du Général Evren citée ci-dessus.
- 7) Communiqué du Ministère de la Justice (le quotidien turc Cumhuriyet du 29 janvier 1981)
- 8) Articles 18 et 19 des Règlements de Procédure, amendés par la décision du CNS du 25 février 1981, No.10 (JO, le 3 mars 1981-17268)
- 9) Loi du 25 septembre 1980, No.2303 (JO, 29 Septembre -17120) et la Loi du 25 septembre 1980, No.2304 (JO,29 septembre 1980-17120)
- 10) Milliyet, le 25 novembre 1980
- 11) Milliyet, le 1er février 1981
- 12) Communiqué No.9 et la Décision No.1 du CNS (JO, 12 septembre 1980 - 17103/b, et le 14 septembre 1980 - 17105)
- 13) Loi No.2301 (JO, 21 Septembre 1980-17112)
- 14) Décision du CNS No.8/12-1633 (JO, le 17 septembre 1980-17108)
- 15) Loi du 7 Novembre 1980, No.2337 (JO, le 8 Novembre 1980-17154)
- 16) Loi du 14 Novembre 1980, No.2342 (JO, 15 Novembre 1980 - 17106)
- 17) Décision du CNS No.7 du 14 Septembre 1980 (JO, le 15 septembre 1980-17106)
- 18) Ibid.
- 19) Loi No. 2301 du 19 Septembre 1980 (JO, le 21 Septembre 1980 - 17112). Voir les amendements qui concernent Articles 12,13,14,15 et 16 de l'Acte de Loi Martiale du 1971.
- 20) Loi No.2310 du 8 octobre 1980 (JO, le 10 Octobre 1980 - 17131/b)
- 21) Décision de la 4ème Chambre de la Cour Militaire de Cassation, le 7 octobre 1980 (Cumhuriyet, le 24 Octobre 1980).
- 22) Décision du CNS No.6, le 14 septembre 1980 (JO, le 15 Sept 1980 - 17106)
- 23) Art.4 de la Loi du 19 septembre 1980, No.2301, amendant Article 11/2 de l'Acte de Loi Martiale (JO, le 21 septembre 1980 - 17112)
- 24) Quelques exemples:
La décision du CNS No.41/25496, le 19 janvier 1981 (JO, le 21.1.81)
La décision du CNS No.42, le 23 janvier 1981 (JO, le 28 janvier 1981)
La décision du CNS No.43, le 5 février 1981 (JO, le 10 février 1981)
La décision du CNS No.46 (JO, le 3 mars 1981 - 17268)
- 25) Loi du 12 janvier 1981, No.2370 (JO, le 10 janvier 1981-17216)
- 26) Loi du 7 janvier 1981, No.2369 (JO, le 10 janvier 1981 - 17216)
- 27) Acte du 21 janvier 1981, No.2367 (JO, le 23 janvier 1981 - 17229)

SUR L'OPPRESSION DE LA LANGUE ET DE LA LITTÉRATURE KURDE EN TURQUIE

LAHTI, FINLANDE (ITA) - La réunion internationale des Ecrivains s'est tenue les 15-19 juin 1981 à Lahti, Finlande. Au cours des travaux de la Réunion, le célèbre auteur Kurde de Turquie Mehmet Emin Bozarslan, qui se trouve à l'heure actuelle exilé en Suède, a fait la déclaration ci-dessous sur l'oppression de la langue et de la littérature Kurde en Turquie:

"Permettez-moi d'abord de vous poser quelques questions:

" - Pouvez-vous imaginer une littérature qui ne peut être écrite ou lue?

" - Pouvez-vous imaginer une langue dans laquelle il est absolument interdit d'écrire?

" - Pouvez-vous imaginer une culture qui a été menacée d'extermination depuis plus d'un demi siècle?

" - Pouvez-vous imaginer un peuple d'une population de plus de dix millions d'âmes, qui ne peut utiliser sa propre langue, sa littérature et sa culture?

" - Pouvez-vous imaginer des millions d'enfants à qui il n'est pas permis d'étudier à l'école dans leur langue maternelle mais qui doivent le faire dans une langue étrangère?

" - Pouvez-vous imaginer une nation qui a signé toutes les lois et tous les traités internationaux des droits de l'Homme et qui pourtant essaie d'exterminer une culture, de tuer une littérature et d'interdire une langue au vu et au su du reste du monde et de toutes ses organisations démocratiques et des droits de l'Homme?

"Ces questions et leurs implications paraissent peut-être incroyables et fausses. Peut-être penseriez-vous que ces questions appartiennent à quelque récit mythologique d'une époque barbare révolue.

"Mais ni ces questions ni leur signification n'appartiennent à la préhistoire. Elles sont d'aujourd'hui, du vingtième siècle, et elles concernent la langue, la culture et la littérature kurdes, formellement interdites par l'Etat turc dont le Kurdistan nord fait partie.

Je vais vous parler de la répression anti-démocratique et inhumaine organisée par l'état turc contre le peuple kurde, sa langue, sa culture et sa littérature.

Une langue formellement interdite

"La langue kurde est une langue indo-européenne, c'est-à-dire une des trois plus importantes langues anciennes du Moyen-Orient (les deux autres étant l'Arabe et le Perse). Après 1071, quand les tribus turques commencèrent à s'établir en Anatolie, la langue turque devint la quatrième langue en importance au Moyen-Orient.

"La langue kurde est parlée par au moins vingt millions de gens au Kurdistan, celui-ci étant divisé entre la Turquie, l'Iran, l'Iraq et la Syrie. Des minorités kurdes existent également en Union Soviétique et au Liban. Depuis le milieu des années 60, de nombreux immigrants kurdes vivent dans tous les pays d'Europe Occidentale et en Australie.

"Dans le nord du Kurdistan, colonie turque depuis 1923, vivent environ dix millions de Kurdes, ce qui représente plus de la moitié de la population totale kurde. A peu près un million de Kurdes vit également dans les différentes régions de l'Anatolie parce qu'ils furent exilés du Kurdistan par l'ancien Empire Ottoman et la République Turque. Quelques uns d'entre eux ont aussi émigré durant ces dernières années à la recherche de travail.

"Comme je l'ai déjà dit précédemment, à peu près dix millions de Kurdes vivent au nord du Kurdistan bien que leur langue y soit complètement interdite depuis 1923. Dans l'Empire féodal Ottoman, toutes les langues parlées dans les territoires de l'Empire et parmi elles la langue kurde, étaient autorisées. Mais à l'avènement de la République Turque, le Kurde fut interdit dans le Kurdistan Nord. Cette situation s'est maintenue jusqu'à aujourd'hui et la langue kurde est toujours interdite. Il est interdit d'écrire ou de publier des livres en Kurde. Il est interdit d'éditer des journaux ou des magazines kurdes. Il est même interdit d'écrire des lettres d'ordre privé en Kurde. ./.

"Et il est interdit de faire la moindre étude sur la langue kurde. Le gouvernement turc a sans arrêt essayé d'abolir la langue kurde et d'intégrer la population kurde à celle des Turcs. Le gouvernement turc utilise à cette fin tous les moyens possibles tels que l'éducation, les mass media et différentes formes de répression.

Le seul Abécédaire interdit au monde

"Dans mon pays, il nous est même interdit de rédiger et de publier un livre élémentaire de lecture en Kurde. Je suis pleinement conscient qu'il est inconvenant de se donner pour exemple mais puisqu'il n'y a au Kurdistan Nord qu'un seul exemple d'Abécédaire et que j'y suis impliqué, je me vois contraint d'y avoir recours.

"Voilà de quoi il s'agit:

"En tant qu'auteur kurde, et me sentant responsable de mon peuple et de ma langue, je décidai vers le milieu des années 60 de rédiger un Abécédaire en Kurde à l'usage des enfants kurdes et des analphabètes. Ce livre, intitulé ALFABE, fut publié en 1968 à Istanbul, en Turquie. C'est fut un grand événement pour le peuple kurde mais aussi pour le gouvernement turc. Comme ce livre était le seul Abécédaire kurde de tout le Kurdistan Nord, il fut accueilli avec joie aussi bien par tous les enfants kurdes que par les adultes. De son côté, le gouvernement turc réagit violemment à l'encontre et du livre et de moi-même. Deux jours plus tard, deux cours de justice, celle d'Istanbul et celle de Diyarbakir (principale ville du Kurdistan), interdirent le livre et le déclarèrent illégal dans toute la Turquie.

"Les autorités turques m'accusèrent également d'essayer de diviser la Turquie et de vouloir former un état indépendant kurde par ce petit Abécédaire de 64 pages. Suite à cette accusation, je fus gardé en prison pendant 4 mois. Le livre est toujours interdit au Kurdistan et dans toute la Turquie. Tout cela pour une seule raison: l'Abécédaire est écrit en langue kurde et cette langue est interdite en Turquie.

"De telle sorte que l'Abécédaire kurde est, à ma connaissance, le seul Abécédaire au monde à être interdit. Je n'ai jamais entendu parler d'un cas semblable nulle part ailleurs, même en Afrique du Sud. C'est un scandale et une atteinte à l'humanité et aux Droits de l'Homme dont la responsabilité échoit au gouvernement turc.

"L'an dernier, une seconde édition de cet Abécédaire fut publiée en Suède, devenant ainsi le seul Abécédaire kurde en Europe. Les enfants kurdes et les adultes analphabètes d'Europe commencent aussi à l'utiliser.

Répression culturelle

"La répression ne se fait pas sentir uniquement au niveau de la langue kurde dans le nord du Kurdistan et dans toute la Turquie mais aussi au niveau de l'ancienne culture kurde. Comme tout peuple dans le monde, nous possédons également des traditions et un folklore particuliers que l'état turc essaie de détruire. En raison de la politique raciste des gouvernements turcs, un Kurde n'a pas le droit de revendiquer son identité culturelle c'est-à-dire affirmer "Je suis un Kurde!"

"Parce que le gouvernement turc a décidé d'intégrer le peuple kurde à celui des Turcs, il veut que le peuple kurde oublie sa culture, ses traditions, son folklore et qu'il perde son identité nationale afin de se sentir turc.

"Voilà encore une atteinte que le gouvernement porte à l'humanité et aux Droits de l'Homme.

"Nous considérons que toutes les cultures sont des biens communs, appartenant ainsi à tous les êtres humains du monde. Chacun, quels que soient son pays et sa culture, peut apprendre à connaître les autres en apportant ou en s'inspirant des autres cultures, en connaissant et en étudiant les traditions et le folklore des autres peuples. La culture intervient donc pour une grande part dans la création de liens d'amitié et d'une plus grande compréhension entre les gens de différents pays.

"C'est pourquoi le crime perpétré par le gouvernement turc à l'encontre du peuple kurde est un crime non seulement contre ce peuple kurde mais aussi contre tous les êtres humains du monde entier. /.

Littérature interdite

"La littérature kurde est interdite dans le nord du Kurdistan aussi bien que dans toute la Turquie. Nous possédons une littérature populaire très riche et une très vieille littérature classique. Les contes populaires et les poèmes classiques sont les deux éléments de base de la poésie kurde. Néanmoins, il n'est pas permis d'écrire ou d'éditer de la poésie kurde et des contes populaires. Il n'est pas permis d'écrire de faire la moindre recherche dans le domaine de la littérature kurde. Dans la mesure où la langue même est interdite, il n'est pas permis de développer l'ancienne **littérature** et de créer une littérature moderne kurde. Les jeunes générations n'ont pas l'autorisation d'écrire ni nouvelles, ni romans, ni poèmes dans la langue kurde.

"Si un Kurde écrit et se fait publier en Kurde, il ou elle risquent la prison, la répression, etc... Les autorités turques interdiront immédiatement la publication en Kurde et le peuple kurde n'aura pas le loisir d'en prendre connaissance.

"Ces dernières années, quelques recueils de poèmes et de nouvelles en Kurde ont été édités, mais ils furent saisis d'interdiction et brûlés par la police turque. Quelques livres en Kurde furent publiés à l'étranger, par exemple en Europe, mais le peuple Kurde du Kurdistan n'a pas l'autorisation de les importer ni de les lire. Il n'est pas seulement interdit de recevoir de l'étranger des livres, des journaux, des disques et des cassettes kurdes. Le gouvernement turc a décidé en 1967 d'interdire l'importation de toute publication kurde à l'étranger.

"Ceci prouve bien la détermination du gouvernement turc d'abolir la littérature kurde. Ceci est une atteinte à l'Humanité et aux Droits de l'Homme. Nous savons tous que la littérature, quelle qu'elle soit, est un moyen de rencontre privilégié, nous permettant de nous connaître mutuellement, de comprendre nos problèmes respectifs et de découvrir les traditions des autres peuples. Par le biais de la littérature se passe un échange créatif de cultures entre nations et, donc, la littérature est d'intérêt général pour chaque être humain de ce monde. C'est pourquoi, le crime commis par le gouvernement turc en interdisant et en essayant d'exterminer la littérature kurde, n'est pas seulement un crime contre le peuple kurde mais aussi un crime contre tous les êtres humains.

Les enfants doivent apprendre dans une langue étrangère

"Le Kurde est la langue maternelle et la langue parlée dans tout le Kurdistan. Tout enfant kurde l'utilise à la maison avec ses proches et dans la rue avec ses amis. Mais quand il a 7 ans et qu'il entre à l'école, il est forcé de parler et de lire le Turc alors que le Turc est pour lui une langue étrangère. Le Kurde et le Turc sont deux langues différentes. Le Kurde appartient à la famille des langues indo-européennes alors que le Turc est une langue de l'Ural-Altai. La différence entre le Kurde et le Turc est aussi évidente que celle entre l'Anglais et l'Arabe ou le Français et le Swahili.

"Je ne pense pas qu'il soit très compliqué de comprendre la difficulté ressentie par les écoliers que l'on force à parler et à lire dans une langue complètement étrangère à la leur. Ceci constitue une forme de torture intolérable à l'égard des enfants et c'est une nouvelle atteinte à l'Humanité qu'on peut difficilement trouver ailleurs dans le monde. Mais c'est bien la situation à laquelle les enfants kurdes doivent faire face dans le Kurdistan Nord. Ils en sont les victimes et ceci aux yeux de tous les peuples du monde et de toutes les organisations qui défendent la démocratie et les Droits de l'Homme.